

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

**LICENCE FOOTBALL
PROFESSIONNEL 1B
LICENCE CLUB NATIONAL AMATEUR**

SAISON 2022 - 2023

Numéro de matricule : **4** Numéro de Licence : **AM/0004/49/80067**

ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS

RUE DE LA TONNE 80

4000 ROCOURT

Après délibération, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer au ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS sur base des éléments suivants la licence de football professionnel 1B et la licence de club national amateur pour la saison 2022-2023 en date du mercredi 13 AVRIL 2022 :

1° Vu la demande visant à obtenir la licence de football professionnel 1B et la licence de club national amateur pour la saison 2022-2023 :

2° La Commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes :

- RFC Liège – Amateurs – Licence Football Professionnel 1B – saison 2022-2023 15-02-2022 – Confidentiel (18.627 pages inclus ce rapport¹)

Compte tenu des éléments ci-dessous **et seulement dans l'hypothèse où le club évoluerait en division 1B lors de la saison 2022-2023** :

- L'éventuelle montée du club en Division 1B et donc une première saison dans le football professionnel et les frais d'infrastructure encore à réaliser ;
- Les faibles liquidités disponibles pour le club;
- Les pertes réalisées par le club lors du 6 premiers mois de cette saison ;

La Commission des Licences constate dès lors que les éléments suivants doivent faire l'objet d'un suivi :

- Envoi mensuel des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs rémunérés et le staff technique ;
- Envoi mensuel de la situation active et passive et de la situation du compte de résultat de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral ;
- Envoi mensuel de toutes les modifications des comptes courants et des fonds mis à la disposition du club par
 - o Le propriétaire du club,et/ou
 - o Les entités juridiques liéeset/ou
 - o les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande actuelle
- Fournir un aperçu de la masse salariale des sportifs rémunérés et du staff technique pour la saison 2022-2023 au 10 septembre 2022, en donnant au club la possibilité de fournir une mise à jour du budget soumis avec la présente demande au 10 juin 2022 ;
- Fournir un aperçu des activités de transfert menées au cours de la période de transfert de juillet et août 2022 pour la saison 2022-2023, au 10 septembre 2022, en donnant au club la possibilité de fournir une mise à jour du budget soumis pour la demande actuelle au 10 juin 2022 ;

Considérant les augmentations de capital réalisées dans le passé et le fait que le club n'a actuellement aucun plan d'apurement concernant les dettes visées dans

l'article P7.18.6° du règlement fédéral, la Commission des Licences estime que d'autres mesures ne sont pas nécessaires à l'heure actuelle.

Le club a donné son accord de se soumettre à ce suivi et reconnaît que conformément aux dispositions de l'article P7.38 du règlement fédéral, en cas de manquements persistants ou de manquements auxquels il n'est pas donné suite, un rapport sera élaboré par l'Auditorat pour les Licences à la Commission des licences.

3° Conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral, le R.F.C. LIEGEOIS, dénommé ci-après « le club », est composé des personnalités juridiques suivantes :

- SA Royal Football Club Liegeois, rue de la Tonne 80, 4000 Liège – BE0838.180.067
- SA Stade de Rocourt, rue de la Tonne 80, 4000 Liège - BE0551.982.953
- ASBL Ecole des jeunes du Royal Football Club Liegeois, rue de la Tonne 80, 4000 Liège – BE0838.251.729

4° Conformément à l'article P7.35 du règlement fédéral, la Commission des Licences prend connaissance des confirmations écrites du club :

- confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licences ;
- confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;
- confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence ;

5° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Christophe Colson a déposé un rapport avec une opinion sans réserve des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2021 en date du 14 février 2022;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées, tant pour celles dont le contrat est encore en cours que pour celles dont le contrat a déjà pris fin (voir attestation du réviseur d'entreprise Christophe Colson en date du 14 février 2022);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2021 (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 2 février 2022) ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2021 (voir attestation Team Recouvrement Liège en date du 3 février 2022);

¹ Fichier sans rapport final était de 18.605 pages – export du 16 mars 2022

- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. (voir attestation Team Recouvrement Liège en date du 3 février 2022);
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus (voir attestation Ethias en date du 19 janvier 2022);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location du stade de football jusqu'au 31 décembre 2021 ont été payés (voir attestation en date du 20 janvier 2022) ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article A5.3 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2022-2023;
- que le club s'engage satisfaire à l'article P5.1 à 8 du règlement fédéral durant toute la saison 2022-2023 en cas de montée en D1B.

6° Concernant les installations:

- Concernant l'article P7.28.3° du règlement fédéral relatif aux installations, le club a fourni plusieurs rapports de Mr. Nico De Pauw, expert infrastructure, dont le dernier datant du 16 mars 2022 duquel il ressort que :
 - o Concernant les installations d'éclairage, le club dispose du délai suivant : « Le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant d'un éclairage moyen d'au moins 800 lux, au plus tard le dernier jour de la saison précédant celle au cours de laquelle le club jouera en 1B ».

A ce sujet, le club a fourni un bon de commande signé pour la réalisation de travaux débutant le 1^{er} juin 2022, une demande de permis d'urbanisme et une déclaration d'architecte relatif à la stabilité de nouveaux poteaux d'éclairage.

Etant donné que les travaux sont prévus pour le mois de juin 2022, la Commission des Licences constate que le club devrait répondre à cette disposition d'ici au 30 juin 2022.

- o Concernant les tests de résistance à la pression, le club devra soumettre le rapport y relatif et effectuer les éventuels ajustements nécessaires ;
- o Concernant le nouveau cabinet médical, le club doit faire le nécessaire pour le rendre opérationnel pour la nouvelle saison ;
- o Concernant la capacité du stade, le club devra envoyer le rapport officiel du Service Incendie déterminant la capacité ainsi que l'addendum à la convention de sécurité pour la saison 2021-2022. Des documents fournis à

ce jour, il résulte que la capacité du stade est supérieure aux 4.000 places exigées ;

La Commission des Licences constate donc que le club, suite au rapport de M. De Pauw en date du 16 mars 2022, répond aux conditions de l'article P7.28.3° b) à f) et dispose d'une période transitoire pour le point a) jusqu'au 30 juin 2022.

Il est demandé au club d'informer l'Auditorat des points mentionnés ci-dessus repris dans le rapport de M. De Pauw.

Dans le cas extrême où ces travaux ne seraient pas finalisés pour le début de la compétition D1B de la saison 2022-2023, la Commission des Licences prend acte que le club a fourni un accord avec le club du STVV et l'accord du bourgmestre de la ville pour l'organisation des premières rencontres de la compétition D1B de la saison 2022-2023 dans le stade du Stayen.

- que le club déclare jouer les rencontres à domicile au Stade RFC de Liège, Rue de la Tonne 90 à 4000 Rocourt lors de la saison 2022-2023;
- que le club a fourni une attestation de la Ville de Liège en date du 14 février 2022 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile au Stade RFC de Liège, Rue de la Tonne 90 à 4000 Rocourt durant la saison 2022-2023;

7° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que le club n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriérés exigibles vis-à-vis des autres clubs que ceux spécifiées précédemment ;
- que le club dispose à ce jour d'une assurance contre les accidents de travail ;
- que le club a conclu un contrat avec au moins 5 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de participation au division de Football Professionnel 1B, le club s'engage à conclure une convention avec au moins 19 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

8° La Commission des Licences constate :

- qu'à ce jour il n'y a aucune indication que le club ne se conforme pas aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se soumet au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence.

9° Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, la Commission des Licences est d'avis qu'il existe des attentes raisonnables quant au fait que la continuité du club pour la durée de la licence soit garantie et il est demandé au club de fournir à temps les documents conformément au contrôle accordé selon l'article P7.38 du règlement fédéral **dans le cas où il évolue en Division 1B lors de la saison 2022-2023.**

10° Il ressort de ce qui précède que le ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence de football professionnel 1B et la licence de club national amateur pour la saison 2022-2023.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par le ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS (Matricule n° 4) en vue de la licence de football professionnel 1B et de la licence de club national amateur est recevable et fondée.

Décide d'attribuer au ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGEOIS la licence de football professionnel 1B sous le numéro /0004/49/80067 et la licence de club national amateur pour la saison 2022-2023 sous le numéro AM/0004/49/80067.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en football professionnel 1B pour la saison 2022-2023 (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B /0004/49/80067).

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition de 1^{ère} division Amateurs pour la saison 2022-2023.

Demande au club de tenir informer l'Auditorat de la réalisation des travaux dans les prochains mois afin de répondre aux dispositions de l'article P7.28.3° du règlement fédéral ainsi que de fournir tous les documents mentionnés ci-dessus

Rappelle au club son obligation de communiquer tous les événements susceptibles d'avoir un impact économique important, conformément à l'article P7.10 du Règlement fédéral.

Déclare qu'il existe un suivi consenti par l'Auditorat conformément à la déclaration du club.

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Faites à TUBIZE le mercredi 13 AVRIL 2022

La COMMISSION DES LICENCES



Bart Jan MEGANCK

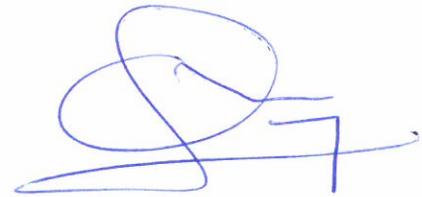
Président



Herman VAN IMPE



Frans VERSCHULDEN



Olivier WITMEUR